

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Rejeté

N° CD7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ozenne, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, Mme Pochon et Mme Belluco

ARTICLE 1ER TER

Supprimer les alinéas 15 à 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Ecologiste et Social vise à supprimer les alinéas 15 à 26 de l'article 1^{er} *ter*, introduits par amendement du Gouvernement, qui étendent significativement les possibilités de dispense d'enquête publique pour des travaux portant sur les cours d'eau et les milieux aquatiques.

Ces dispositions ont pour effet de réduire les exigences de participation du public et de démocratie environnementale, en généralisant des dérogations aux procédures d'enquête publique. Or, un aménagement territorial harmonieux et durable suppose une acceptation citoyenne, qui passe par l'information, la transparence et la mobilisation d'outils consultatifs adaptés, dans un contexte de multiplication des événements climatiques extrêmes.

Les logiques d'efficacité opérationnelle et de participation citoyenne ne s'opposent pas : elles se renforcent mutuellement. Des procédures claires et proportionnées permettent à la fois de sécuriser juridiquement les projets, d'en améliorer la qualité et d'en faciliter l'appropriation locale.

Par ailleurs, l'extension de ces dérogations fait peser un risque de banalisation de pratiques potentiellement dommageables pour les milieux aquatiques, notamment lorsque les interventions ne s'inscrivent pas dans une logique de gestion écologique et de restauration des cours d'eau.